



**DECISION N° 108/19/ARMP/CRD/DEF DU 17 JUILLET 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SET NET SENEGAL CONTRE
L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 2 DE LA DRPCO N°05/2019 F RELATIVE A LA
FOURNITURE D'EMBALLAGE LANCE PAR CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
LIEUTENANT-COLONEL MAMADOU DIOUF DE SAINT-LOUIS (CHRSL)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU Le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié par le décret n°2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 septembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de SET NET du 20 juin 2019 ;

Vu la quittance de consignation n°1000120190011765 du 20 juin 2019 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 21 juin 2019 sous le numéro 1771, l'entreprise SET NET Sénégal a saisi le CRD aux fins de contester l'attribution provisoire du lot 2 de la DRPCO n°05/2019 F portant fourniture d'emballages, lancé par le Centre hospitalier régional Lieutenant-Colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis (CHRSL) ;

LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget de fonctionnement, le CHRSL a fait publier dans le quotidien d'informations générales « le soleil » du 03 mai 2019, une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte portant fourniture de produits d'entretien et d'hygiène et d'emballage.

A l'ouverture des plis, tenue le 20 mai 2019, cinq offres reçues ont été lues publiquement.

LOT 1 : PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYDIENE

N° d'ordre	soumissionnaires	Montant de l'offre (FCFA TTC)
01	SET NET SENEGAL	10 518 500
02	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	8 848 150
03	ECOREL	10 298 229
04	CHIMTRA	8 993 350
05	ID BUSINES SERVICES	11 811 800

LOT 2 : EMBALLGES

N° d'ordre	soumissionnaires	Montant de l'offre (FCFA TTC)
01	SET NET SENEGAL	5 728 800
02	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	6 665 000
03	ECOREL	7 724 280
04	CHIMTRA	24 206 000

Au terme de l'évaluation, le CHRSL a provisoirement procédé à l'attribution du marché ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRS pour un montant de huit millions huit cent quarante huit mille cent cinquante (8 848 150) FCFA TTC ;
- Lot 2 : GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRS pour un montant de six millions six cent soixante cinq mille (6 665 000 FCFA TTC) FCFA TTC

Informé des résultats de l'évaluation par lettre du 29 mai 2019, l'entreprise SET NET Sénégal a adressé, au directeur du CHRSL, un recours gracieux, par courrier du 17 juin 2019, pour s'enquérir des motifs du rejet de son offre.

Ayant jugé, non satisfaisante, la réponse servie le 18 juin 2019 par le Directeur du CHRSL, le requérant a formé un recours contentieux devant l'autorité du CRD, par courrier reçu le 21 juin 2019.

Après l'avoir déclaré recevable, par décision n° 047/19/ARMP/CRD du 28 juin 2019, le CRD a prononcé la suspension du lot 2 de la procédure en cause et demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier déchargé, le 12 juillet 2019, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant prétend que l'application au GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES de la marge de préférence prévue par l'article 50 du CMP, n'est pas régulière. En effet, il juge qu'au regard des dispositions de cet article, ce candidat qui est une société à responsabilité limitée (SARL) ne rentre pas dans la catégorie des organismes pouvant bénéficier de ce mécanisme.

Il réclame, en conséquence, l'annulation de la décision entreprise.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour justifier sa décision, l'autorité contractante soutient que SPEEDO EUROPE AFFAIRES est inscrite au répertoire des entreprises artisanales et, a, en conséquence, régulièrement bénéficié de la préférence de l'article 50 du CMP.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur l'applicabilité du régime préférentiel prévu par les dispositions de l'article 50 du CMP au GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article 50 du Code des marchés, une préférence est accordée aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les chambres consulaires ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et ce, dans les conditions prescrites.

Qu'il s'en infère qu'aucun candidat ne pourra prétendre à ce mécanisme s'il ne rentre pas dans ces groupes économiques susvisés.

Que s'inscrivant dans cette logique les IC 33.5 des données particulières prévoient l'octroi d'une marge de 15 % à tout candidat qui satisfait aux conditions décrites par l'article 50 du CMP.

Considérant qu'en l'espèce, pour appuyer sa demande de bénéficier du régime de préférence prévu par l'article 50 du CMP au profit des artisans, SPEEDO EUROPE

AFFAIRES a produit une attestation d'inscription au répertoire des entreprises artisanales du 11 avril 2016, avec comme principales activités : la menuiserie-ébéniste, la menuiserie-aluminium, le fer forgé, la couture etc..;

Qu'il a, par ailleurs, versé dans son offre, un acte notarié des termes duquel il résulte qu'il a la forme d'une Société Autonome à Responsabilité Limitée (SARL) régulièrement inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier ;

Que dès lors, il apparaît constant que SPEEDO EUROPE AFFAIRES a pris part à la procédure en cause, en se prévalant de deux formes juridiques différentes, générant une sérieuse confusion autour de son statut réel ;

Que pourtant, au regard des actes uniformes de l'OHADA sur les sociétés commerciales et sur le droit commercial général, la forme juridique d'une entité économique renvoie à un régime spécifique unique et à des conséquences particulières non assimilables ;

Que dans ces conditions, le CHRSL a fait une appréciation maladroite des éléments positifs du dossier en faisant abstraction de l'acte authentique dressé par le notaire qui établit sa qualité de Société Autonome à responsabilité Limitée (SARL) pour ne lui reconnaître que celle d'entreprise artisanale ;

Qu'ainsi, sa décision de lui faire bénéficier de ce régime de préférences se trouve fondée sur des bases incertaines ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Considérant que le recours a prospéré ; qu'il convient d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'attestation de la chambre des métiers de Dakar du 11 avril 2016 confère au SPEEDO EUROPE AFFAIRES la qualité d'entreprise artisanale ;
- 2) Constate que l'acte notarié du 22 février 2016 établit, pour la même entité économique, le statut de Société Anonyme à responsabilité Limitée (SARL) ;
- 3) Dit qu'en conséquence, le groupe SPEEDO EUROPE AFFAIRES a pris part à cette DRPRCO en se prévalant de deux formes juridiques distinctes ;
- 4) Dit que le Centre hospitalier régional Lieutenant-Colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis (CHRSL) qui retient sa qualité d'entreprise artisanale pour lui faire bénéficier du régime de préférences de l'article 50 du Code des Marchés publics en faisant abstraction de sa qualité de SARL établie par un acte notarié, a fait une appréciation sélective des éléments du dossier ;

- 5) Déclare, en conséquence, sa décision irrégulière ;
- 6) Annule l'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise SET NET Sénégal, au Centre hospitalier régional Lieutenant-Colonel Mamadou DIOUF de Saint-Louis (CHRSL), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

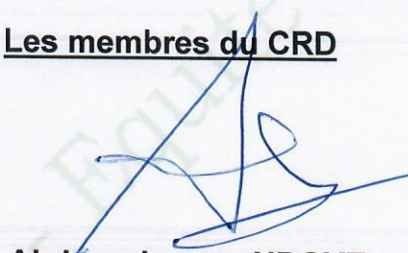


Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG